



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 8 du 14 janvier 2022

SOMMAIRE

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Notification d'affectation locale de Mme Cécile THIOILLIER, comptable par intérim du service de gestion comptable (SGC) de Nantes , prenant effet au 1er février 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2022/N°14 du 14 janvier 2022 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross dénommé "les Buttes de la Rivière" exploité par l'association "CLUB MOTOCYCLISTE SUCEEN" sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre.

Arrêté CAB/SPAS/22-12 du 14 janvier 2022 portant homologation de la piste indoor CITY KART situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 13 janvier 2022 portant surclassement démographique de la commune de la Bernerie en Retz.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 12 01 2022

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame

NOM : THIOLLIER

PRENOM : Cécile

IDENTIFIANT DGFIP :866165

GRADE : Inspecteur Principale FIP

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
NANTES / SGC NANTES	NANTES / SGC NANTES / COMPTABLE INTERIMAIRE	01/02/2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service,
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques



Pour le Directeur des BUREAUX publiques
L'Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Sylvie ERIEAU



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/N°14
portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross
dénommé « les Buttes de la Rivières »
exploité par l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN »
situé « la Rivière » , sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté CAB/SPAS/2021/N°773 du 02 novembre 2021 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross dénommé « les Buttes de la Rivières » exploité par l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN » situé « la Rivière » , sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit dénommée « les Buttes de la Rivière » implanté au lieu-dit « la Rivière », situé sur les communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre, déposée le 22 juillet 2021 et présentée par Monsieur Nicolas CHEVREUIL, président de l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN » sise 245, rue Descartes – Maison médicale – 44240 Sucé-sur-Erdre ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU les avis émis par les maires des communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du jeudi 16 septembre 2021 sur le site du circuit de motocross ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'homologation du circuit de motocross dénommé « les Buttes de la Rivière » situé « la Rivière » sur les communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre, est accordée à l'association dénommée « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition ;
- démonstrations ;
- compétitions ;
- stages ;

de motos, de side-cars, de quads, de pite-bike et de motos électriques, conformément au dossier présenté et au plan ci-annexé, selon les conditions précisées ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste motocross : 1 500 mètres ;
- longueur de la piste pit-bike et mini-cross : 1 100 mètres ;
- largeur de la grille de départ : 47 mètres ;
- longueur de la ligne de départ : 86 mètres ;
- largeur au plus étroit : 6 mètres (largeur moyenne 8 mètres) ;

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads), de la catégorie pite-bike et aux motos électriques ;

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

Pour les épreuves de compétitions, de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- pour les pilotes solos : 45 ;
- pour les quads et les side-cars : 30 ;
- pour la catégorie Pite-Bike : 45 ;
- pour la catégorie Minicross : 32 ;

Ces nombres peuvent être majorés de 20 % pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs.

Pour les entraînements le nombre de pilotes maximum admis et les catégories admises simultanément sur le circuit devront être conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos, les side-cars, quads, pite-bike et motos électriques utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 – L'utilisation du circuit est autorisée à raison et en dehors des dates prévues pour les compétitions motorisées :

- de 7 dates au total dans l'année pour les entraînements ;
- de 5 dates supplémentaires réservées uniquement aux motos électriques et autres engins sans moteur thermique.

Ces dates devront être communiquées aux maires des communes de la Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre et pourront être reportées dans l'année en cas d'intempéries ou de circonstances imprévues.

L'utilisation du circuit se fera en période diurne. Pour les journées ne faisant pas l'objet de compétition, le circuit pourra être utilisé de 08h00 à 20h00 avec un silence moteur entre 12h00 et 13h30.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

La piste devra rester conforme au rapport d'inspection de la FFM en date du 13 novembre 2020.

Dispositif sécurité incendie :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus-dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Une modification de l'homologation devra être demandée et autorisée si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 10 - Le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

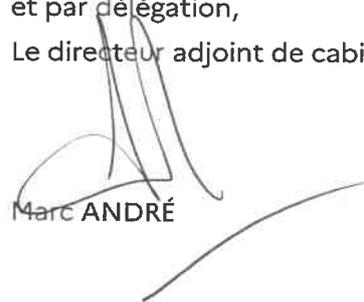
Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - L'arrêté CAB/SPAS/2021/N°773 du 02 novembre 2021 précité est abrogé.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, les maires de La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas CHEVREUIL, président de l'association « CLUB MOTOCYCLISTE SUCÉEN ».

Nantes, le 14 JAN. 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/22-12 portant homologation de la piste indoor CITY KART
INDOOR située sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/N°100 du 05 février 2019 portant homologation d'un circuit de karting indoor situé 33, rue Marie Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU la demande, en date du 6 décembre 2018, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL ACCEL et exploitant du circuit de karting « CITY-KART INDOOR », situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;

VU la demande, en date du 16 août 2021, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL ACCEL et exploitant du circuit de karting « CITY-KART INDOOR », situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'homologation du-dit circuit pour la pratique de compétitions, d'entraînements, stages, démonstrations et d'activités de mini-motos de loisir ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 22 janvier 2019 sous le numéro 44 12 19 2000 I 22 A 0471 .

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du mardi 22 janvier 2019 sur le site du circuit sus désigné ;

VU le certificat n°21/201 en date du 15 novembre 2011 délivré par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» - lors de sa réunion du mardi 07 décembre 2021 sur le site du circuit sus désigné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'évolution des engins de catégorie mini-motos sur l'arrêté d'homologation du circuit ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le circuit « CITY-KART INDOOR » situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est homologué au bénéfice de la SARL ACCEL, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

- activités de karting de loisir ;
- compétitions, entraînements, stages, démonstrations et activités de mini-motos de loisir ;

Caractéristiques du circuit :

- piste de karting de catégorie 2.2 de 470 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) ;
- piste de mini-motos de 470 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 470 mètres
- largeur de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 20 mètres
- largeur de la grille de départ : 6 mètres

Piste équipée :

- d'un virage relevé de 10 % au point 21 (point ④ sur le plan ci-annexé) ;
- de bacs à graviers en sortie de virage, au point 15 (point ⑩ sur le plan ci-annexé) ;
- de 2 cheminées de désenfumage se déclenchant automatiquement au-delà de 49 PPN ;
- de 3 grilles d'aération et de la porte d'entrée principale pour amener l'air ;
- de blocs de protection « TECPRO ».

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la F.F.S.A.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 15.
- les mini-motos utilisées devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la F.F.M.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 13.

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- lundi et mardi : 17h00 - 23h00
- mercredi : 14h00 - 00h00
- jeudi : 17h00 - 00h00
- vendredi : 15h00 - 01h00
- samedi : 14h00 - 01h00
- dimanche : 14h00 - 20h00

Durant les vacances scolaires, le circuit sera ouvert tous les jours de 14h00 à 00h00.

Le circuit pourra être également ouvert en matinée, uniquement sur réservation.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type d'engin utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A ou la F.F.M. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 - La présente homologation est accordée jusqu'au 04 février 2023 inclus.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 - Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le représentant de la Fédération française du sport automobile, ainsi que le représentant de la Fédération française de motocyclisme sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 8 - L'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/N°100 du 05 février 2019 précité est abrogé.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la SARL ACCEL.

Nantes, le

14 JAN. 2022

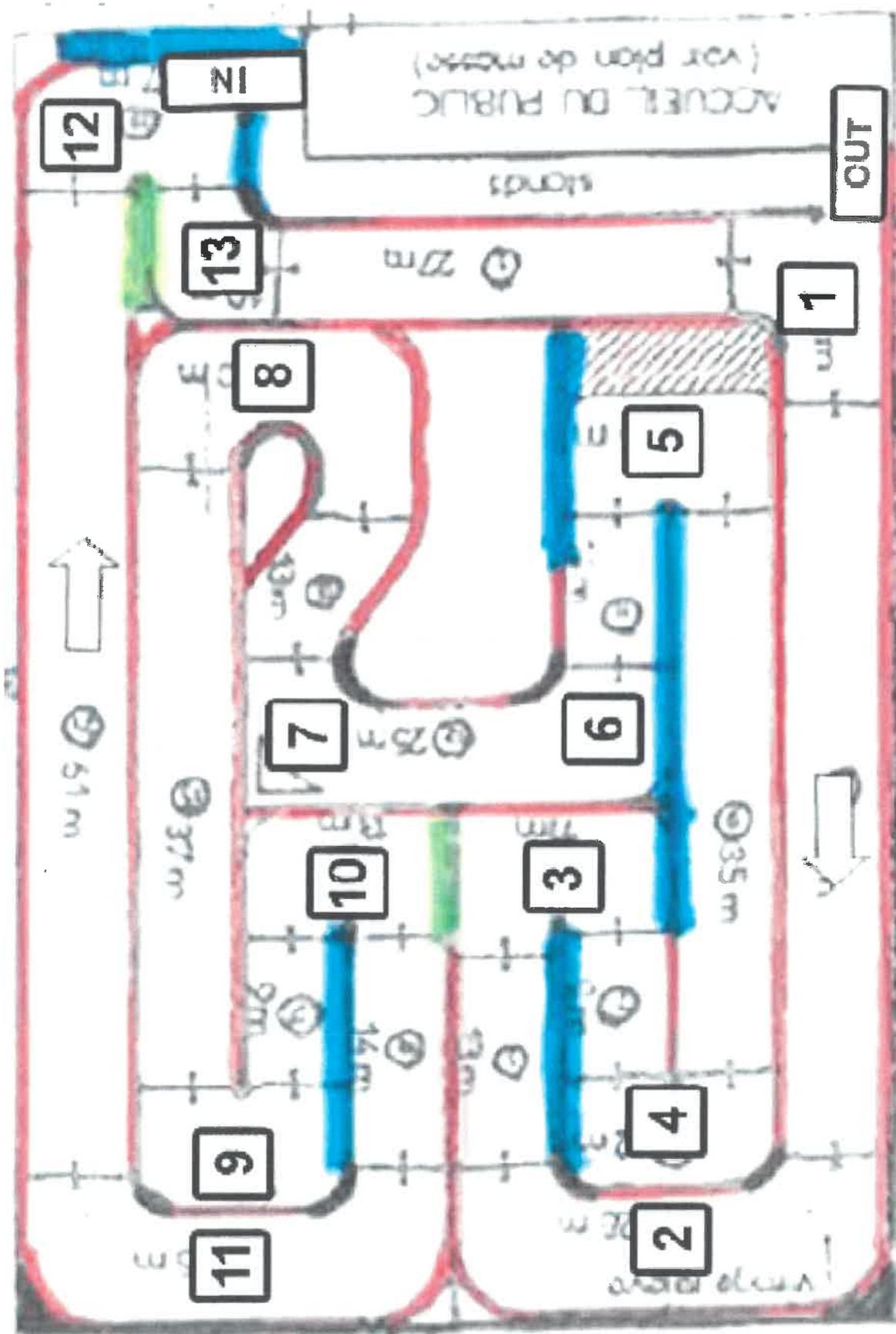
Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ



Annexe

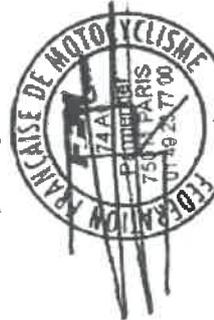
PLAN :



Nantes, le
Le PRÉFET

JAN. 2022

Le 15/11/2021





**Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL
directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié et n° 2012-995 du 23 août 2012 relatifs à l'évaluation des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2086 du 360 novembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception de celles destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires, toutes circulaires et toutes correspondances adressées aux maires représentant une réelle importance.

- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :
 - exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
 - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 - eaux minérales ;
 - eaux souterraines ;
 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :
 - demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
 - courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L.171-7 et L.171-8) ;
 - proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000 €,
 - transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
 - lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R. 515-73 II ;
 - Donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23) ;

◦ autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement):

▪ demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16), y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45);

▪ suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17);

▪ transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40);

▪ transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45 et R. 512-46-22);

◦ système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement):

▪ instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

◦ énergie, air, climat :

▪ code de l'énergie ;

▪ titre II du Livre II du code de l'environnement ;

◦ canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

▪ instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis);

▪ proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

◦ appareils à pression de vapeur et de gaz :

▪ décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement ;

▪ reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

◦ véhicules (code de la route) :

▪ homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;

▪ surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R323-18).

◦ matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses);

◦ délégués mineurs (code du travail);

◦ contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants) :

▪ courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;

▪ suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;

▪ courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8);

▪ transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45);

▪ suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
- saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.
 - Informations sur les sols :
 - procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6) ;
 - procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : En ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL à l'effet de signer pour le BOP 333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 723 « opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1er janvier 2011 ;
- marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- marchés d'études et d'expertises.

Mme Anne BEAUVAL rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement) ;
- consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Mme Anne BEAUVAL, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 à 5, si elle est elle-même absente ou empêchée.

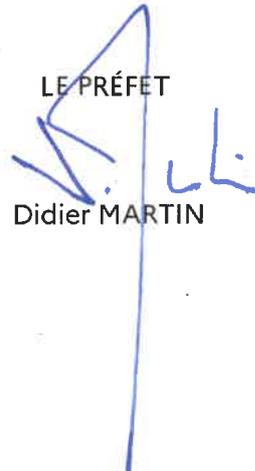
Article 7 : L'arrêté du 30 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

14 JAN 2022

LE PRÉFET


Didier MARTIN



Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

Arrêté portant surclassement démographique de la commune de La Bernerie en Retz

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'article L. 133-19 du code du tourisme.

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté préfectoral n° 002/BADT/2021 du 6 août 2021 relatif au classement de la commune de la Bernerie-en-Retz en "station classée de tourisme",

Vu la délibération du 20 septembre 2021 du conseil municipal de La Bernerie en Retz sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique 10 000 – 20 000 habitants

Vu la population légale de la commune de La Bernerie en Retz authentifiée par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 et en vigueur à compter du 1er janvier 2022 (3 093 habitants).

Considérant que la population touristique moyenne de la commune n'a pas été évaluée par le conseil municipal en application de l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 susvisé et qu'il convient par conséquent de réviser le calcul.

Considérant que la population touristique moyenne de la commune est évaluée à 11 058 habitants et que la population totale au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi évaluée à 14 151 habitants.

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de La Bernerie en Retz dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Article 1^{er} - La commune de La Bernerie en Retz est surclassée, en tant que station de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Article 2 - Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de la commune de La Bernerie en Retz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la commune.

Saint-Nazaire, le **13 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet
de l'arrondissement de Saint-Nazaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Michel BERGUE

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Châteaubriant-Derval**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 1434-10 et L. 1434-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

VU la délibération du 7 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

La Chapelle Glain	en date du	21 oct 2021
Châteaubriant	en date du	16 déc 2021
Derval	en date du	29 oct 2021
Erbray	en date du	15 nov 2021
Fercé	en date du	25 nov 2021
Grand Auverné	en date du	22 nov 2021
Issé	en date du	18 nov 2021
Jans	en date du	28 oct 2021
Juigné des Moutiers	en date du	30 nov 2021
Louisfert	en date du	26 oct 2021
Lusanger	en date du	02 nov 2021
Marsac sur Don	en date du	26 nov 2021
Meilleraye de Bretagne	en date du	23 nov 2021
Moisdon la Rivière	en date du	18 nov 2021
Mouais	en date du	18 nov 2021
Noyal sur Brutz	en date du	08 nov 2021
Petit Auverné	en date du	16 déc 2021
Saint-Aubin des Châteaux	en date du	26 oct 2021
Saint-Julien de Vouvantes	en date du	08 nov 2021
Saint-Vincent des Landes	en date du	02 nov 2021
Sion les Mines	en date du	28 oct 2021
Rougé	en date du	23 nov 2021
Ruffigné	en date du	17 nov 2021
Soudan	en date du	19 nov 2021
Soulvache	en date du	22 oct 2021
Villepôt	en date du	10 nov 2021

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante rédigée comme suit :

« 13° Santé

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

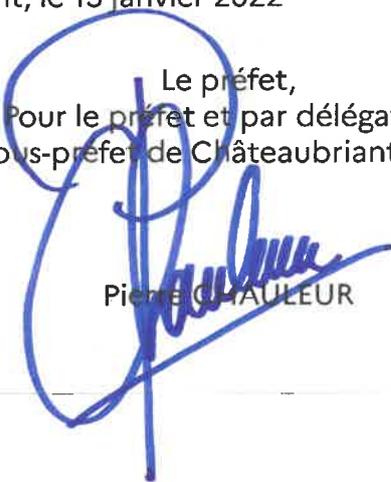
Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Contrat Local de Santé»

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le 13 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes CHATEAUBRIANT - Derval.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT - Derval

Article 1er – Désignation

Entre les Communes de La Chapelle-Glain, Châteaubriant, Derval, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, La Meilleraye-de-Bretagne, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisson-la-Rivière, Mouais, Noyal-sur-Brutz, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ».

Article 2 - Siège Social

Le siège social principal est fixé au 5 rue Gabriel Delatour, 44110 Châteaubriant. Une annexe est domiciliée au 1 allée du Rocheteur, Parc d'activités des Estuaires, Espace des Echos, 44590 Derval.

Article 3 - Durée

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

5.3 - Le Bureau

La composition du bureau comprenant le Président et les Vice-présidents est fixée par le Conseil Communautaire.

5.4 – La conférence des maires

Considérant l'agrandissement du territoire communautaire et la volonté d'une intercommunalité partagée, il est créé une conférence des Maires, réunissant autour du Président et des Vice-Présidents, tous les maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

5.5 – Les commissions

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions composées de conseillers communautaires. *

**A titre exceptionnel jusqu'à la fin du mandat en cours (2014-2020), les anciens conseillers communautaires ayant perdu leurs sièges au cours du mandat en raison des recompositions des conseils communautaires pourront siéger au sein des commissions de leur choix.*

5.6 – Les comités consultatifs

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire pourra procéder à la création de comités consultatifs composés de conseillers communautaires ainsi que de représentants des conseils municipaux et de personnes qualifiées.

Article 6 - Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Article 7 – Les compétences

La définition des compétences exposées ci-dessous intègre toutes les modifications induites par la loi NOTRe et inclut la définition de l'intérêt communautaire.

7.1. – Les compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Dont :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,
- la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,
- la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Sont d'ores et déjà exercées les actions de développement économiques suivantes :

- le déploiement de la fibre optique et du très haut débit en direction des zones d'activités,
- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs, d'espaces de coworking, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais,
- la promotion du territoire et de ses entreprises, la mise en œuvre ou le concours à des opérations liées à l'innovation et à la recherche ainsi que la commercialisation des zones d'activités économiques,
- l'adhésion et le soutien à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du territoire, contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement,

- la création et la gestion sur le Pôle de la Gare de Châteaubriant d'une maison de la création et de la transmission des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires,
- l'engagement technique et financier dans les partenariats avec les chambres consulaires en direction des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et agricoles du territoire,
- la gestion et l'entretien du foirail de Châteaubriant.

Sont considérées comme des zones d'activités économiques au sens de la loi du 7 août 2015, celles qui par leur importance (au moins 5 000 mètres carrés), leur intérêt économique, leur situation stratégique justifient d'une intervention forte de la collectivité pour sa création, sa gestion et sa promotion. Toute création de nouvelle zone relève de la compétence intercommunale.

Egalement, toutes les zones d'activités existantes, listées ci-dessous à titre indicatif, sont transférées à la Communauté de Communes, aucune ne restant communale :

Zone de la Bergerie à Louisfert, Zone des Vauzelles à Châteaubriant, Zone route de Bain de Bretagne à Châteaubriant, Zone du Val de Chère à Châteaubriant, Zone du Bignon à Erbray, Zone d'Hochevie à Soudan, Pôle d'activités de la Gare à Châteaubriant, Pôle d'activités de la Gare à Issé, Zone de la route de Vitré à Châteaubriant, Zone Horizon, Zone de Gravotel à Moisdon la Rivière, Zone de Rolieu à Saint-Julien de Vouvantes , Zone de la gare à Soudan, Zone du Parc des Estuaires à Derval, la Zone du Champ Brézin à Jans.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine du commerce :

- les actions en faveur du commerce de proximité, des derniers commerces et du développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles.

Sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie intégrante de la promotion du tourisme les missions suivantes :

- la gestion et le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques,
- la gestion, le fonctionnement, et le soutien financier aux associations gestionnaires des musées intercommunaux,
- l'étude, la réalisation, l'aménagement, les modifications, l'entretien, la promotion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, VTT, cyclos, équestres inscrits au PDIPR ou remplissant des conditions équivalentes,
- l'examen, la conduite d'études et le financement relatifs à de nouveaux projets d'équipements touristiques (aires de camping-car, camping ...),
- le soutien aux associations porteuses d'évènements à dimension intercommunale valorisant le patrimoine ou les atouts naturels du territoire communautaire,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'animations concourant au développement touristique intercommunal.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.2 – Les compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la gestion de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable et les actions conduites dans son cadre,
- l'organisation et la participation à des manifestations et actions de sensibilisations relatives à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie et à la protection de l'environnement.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
- la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
- le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

3° Politique de la Ville

Dont :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- la conduite et le suivi des programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- l'organisation et l'animation des instances.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire, l'entretien, l'aménagement et la construction :

- des voiries intérieures des zones d'activités économiques.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine culturel :

- la construction et le fonctionnement des bibliothèques et médiathèques,
- l'organisation et la gestion du réseau de lecture publique,
- l'élaboration d'une programmation culturelle concourant à la promotion des arts,
- le soutien technique ou financier à des programmations, ou évènements, culturels ou sportifs, organisés par les communes membres ou par des associations de la Communauté de Communes dès lors que ceux-ci rayonnent à l'échelle intercommunale,
- le soutien à la création et au fonctionnement de locaux spécifiques dédiés à l'expression des artistes et au développement des pratiques amateurs,
- le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et d'arts dramatiques et le soutien aux associations gestionnaires d'écoles de musique,
- l'organisation d'interventions sur le temps scolaire favorisant la découverte de la lecture et des arts,
- le soutien financier et technique en faveur des activités de diffusion cinématographique,
- l'acquisition et la mise à disposition d'équipements pour les clubs informatiques associatifs des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine sportif :

- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des complexes aquatiques ludiques ainsi que des piscines,
- l'apprentissage de la natation pour les scolaires et la mise en œuvre des conditions d'accès à ces pratiques,
- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des structures artificielles d'escalade,
- la construction et l'entretien des terrains multisports en plein air et des skate parc,
- la gestion et l'entretien du terrain de football synthétique à usage intercommunal du Castelbriantais, considérant que la construction et la gestion de tout nouvel équipement de cette nature relèvera de la compétence des communes,
- le soutien au développement des pratiques sportives féminines,
- la création d'un complexe d'athlétisme intercommunal et le soutien financier au fonctionnement du club intercommunal d'athlétisme.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7° Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueils, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,
- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en gestion directe que par un soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.

- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire
- le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes.

8° Autorité Organisatrice de la Mobilité

Organisation ou contribution au développement des services suivants :

- les services réguliers de transport public de personnes ;
- les services à la demande de transport public de personnes ;
- les services de transport scolaire ;
- les services relatifs aux mobilités actives ;
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- les services de mobilité solidaire ;
- l'aménagement et l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal (construction, équipement et entretien).

9° Formation professionnelle et emploi

Les actions ou le soutien à des actions consistant à concourir à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le respect des politiques nationales et régionales par :

- la réalisation de pôles de formation,
- la gestion et le financement de la Maison de l'Emploi de Châteaubriant et de son antenne de Derval,
- la conduite d'actions de promotion des métiers et des formations professionnelles,
- le portage ou le soutien à des actions en faveur des associations d'insertion et des associations intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

10° Action sociale d'intérêt communautaire

- l'élaboration et le suivi d'un diagnostic puis d'un projet social de territoire,
- la création et le soutien au fonctionnement d'un centre socio culturel intercommunal soutenant les associations et initiatives locales,
- Le soutien financier et technique aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un service facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Le soutien matériel et financier au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.),
- Le soutien financier aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un soutien aux personnes en insertion ou en difficulté sociale,
- le soutien matériel et financier aux associations agréées « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le soutien financier aux associations porteuses d'actions à vocation humanitaire.

11° Vie des instances participatives

- la participation au fonctionnement et le financement du Conseil de développement,
- l'animation et le suivi du programme LEADER et l'animation technique du Groupe d'Action Locale,
- l'animation du conseil des sages.

12° Fourrière animale

- la gestion de la fourrière animale,
- le soutien à l'association gestionnaire du refuge.

13° Santé

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Contrat Local de Santé**14° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux,
- la lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

15° Assainissement Non Collectif

En sus des missions obligatoires, la compétence intercommunale pourra également couvrir, à la demande des propriétaires, un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 – Le règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté portant composition de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique**
n°2022/Commission CDVL/Composition/01

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu la délibération du 19/07/2021 du conseil départemental de Loire-Atlantique portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique et de leurs suppléants ;

Vu le courrier du 16/12/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2022/Commission CDVL/Désignation contribuables/01 en date de ce jour portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Loire-Atlantique en date du 13/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 13/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Loire-Atlantique en date du 13/09/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
REBOUH Ali	LEBEAU Bernard
MARTINEAU David	CHARRIER Jean

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BOURREAU Eloïse	BRUNETEAU Jean-Marie
NICOLEAU Rémy	RIBAULT Jean-Claude
ROUSSEL Fabrice	THEVENIAU Claire
RAITIERE André	MAGRE Vincent

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BLANCHET Christine	PROVOST Jean-Claude
DAVID Dominique	SORIN Nelly
PERRIN Xavier	BOBLIN Johann
BOLO Pascal	LUCAS Eric

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
RONDEAU Emmanuelle	HILLINGSO Birgitta
CANTIN Loïc	DESARTHE Christophe
MACE Bertrand	MAURE Denis
BRANGEON Frédéric	JANAN Eric
WATTIAU Béatrice	BOISSINOT Nicolas
DUFOUR Christian	CARIOU Robert
BRULE Joseph	BROCHU Michel
BOUYER François-Régis	RABOUIN Cécile
DURAND Marie-Virginie	BOUCHEE Philippe

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

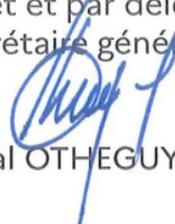
Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique sont réunis à l'initiative de la Directrice régionale des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés
à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)
de Loire-Atlantique**

n°2022/Commission CDVL/Désignation contribuables/01

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu la lettre en date du 17/09/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Loire-Atlantique a proposé trois candidats ;

Vu le courrier en date du 9/12/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a proposé deux candidats ;

Vu les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département en date du 13/09/2021 aux fins de proposition de trois candidatures ;

Vu les courriers en date des 17/11/2021, 13/12/2021 et 15/12/2021 par lesquels les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Loire-Atlantique ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 17/09/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 9/12/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatifs du département de Loire-Atlantique n'ont pas fait connaître l'ensemble de leurs candidats ;

.../...

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Loire-Atlantique ont, par courriers en date des 17/11, 13/12 et 15/12/2021, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique :

Titulaires	Suppléants
RONDEAU Emmanuelle	HILLINGSO Birgitta
CANTIN Loïc	DESARTHE Christophe
MACE Bertrand	MAURE Denis
BRANGEON Frédéric	JANAN Eric
WATTIAU Béatrice	BOISSINOT Nicolas
DUFOUR Christian	CARIOU Robert
BRULE Joseph	BROCHU Michel
BOUYER François-Régis	RABOUIN Cécile
DURAND Marie-Virginie	BOUCHEE Philippe

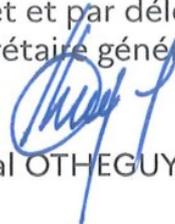
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY